

RÉSOLUTION      224-14                      79-19  
Date d'adoption :    25 novembre 2014    27 mai 2019  
En vigueur :        25 novembre 2014    27 mai 2019  
À réviser avant :    15 octobre 2022

---

## PRÉAMBULE

1. La présente politique découle de la mise en œuvre du Règlement de l'Ontario 357/06 qui décrit les modalités à suivre dans le calcul des allocations permises aux membres élus du Conseil. De plus, la présente politique tient compte du Règlement 07/07 de l'Ontario traitant de la rémunération des élèves conseillères et conseillers.
2. En conséquence, les membres du Conseil et les élèves conseillères et conseillers scolaires seront rémunérés selon les modalités précisées ci-dessous.

## ALLOCATION POUR LES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS SCOLAIRES

Les éléments suivants sont inclus dans l'allocation à verser au cours du mandat entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2022.

### Montant de base

3. Pour les conseillères et conseillers qui ne sont pas à la présidence, ni à la vice-présidence, une somme de 5 900 \$.
4. Pour chaque année du mandat qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2018 ou après cette date, la somme applicable pour une année du mandat précédent, majorée du pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario que Statistique Canada publie pour la période comprise entre les deux dates suivantes :
  - a) le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile où a commencé le mandat précédent;
  - b) le 30 juin de l'année civile où commence le mandat.
  - c) Pour la présidence, le montant de base au point 3 plus un montant additionnel de 5 000 \$.
  - d) Pour la vice-présidence, le montant de base au point 3 plus un montant additionnel de 2 500 \$.
5. En 2021, l'année du mandat d'un membre commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 14 novembre suivant. À partir de 2022, chaque année du mandat d'un membre commence le 15 novembre et se termine le 14 novembre suivant.

### Somme liée à l'effectif

6. Au montant de base est ajoutée la somme liée à l'effectif, qui est versée aux membres, annuellement, de la manière suivante :
  - a) Effectif quotidien moyen (EQM), déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l'article 234 de la Loi, pour un exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat.
    - i) Multiplié par 1,75 \$
    - ii) Divisé par le nombre de membres (12)

- b) À la présidence, la somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point 6 a) :

La moins élevée des sommes aux points i) et ii) suivants :

- i) La plus élevée des deux sommes aux points a. et b. suivants :
- a. Effectif quotidien moyen (EQM) tel que décrit ci-haut au point a) i) multiplié par 5 cents
  - b. 500 \$

ii) 5 000 \$

- c) À la vice-présidence, la somme additionnelle calculée ci-dessous est ajoutée à la somme obtenue au point 6 a) :

La moins élevée des sommes aux points i) et ii) suivants :

- i) La plus élevée des deux sommes aux points a. et b. suivants :
- a. Effectif quotidien moyen (EQM) tel que décrit ci-haut au point a) i) multiplié par 2,5 cents
  - b. 250 \$

ii) 2 500 \$

### **ÉLÈVE CONSEILLÈRE ET ÉLÈVE CONSEILLER**

7. Tel que le prévoit le règlement 7/07 portant sur les élèves conseillers, une rémunération de 2 500 \$ est accordée à chaque élève conseillère et élève conseiller par année de mandat et doit être rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à une année.

### **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

8. La présente politique doit être révisée au plus tard le 15 octobre de l'année civile durant laquelle un mandat débute.

RÉSOLUTION	283-06	255-07	206-10	60-11
Date d'adoption :	21 novembre 2006	18 septembre 2007	28 septembre 2010	29 mars 2011
En vigueur :	22 novembre 2006	18 septembre 2007	1 <sup>er</sup> décembre 2010	20 mars 2011
À réviser avant :	15 octobre 2022			